

GE_GERICHTE ACPR/933/2024 vom 11. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_933_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/933/2024 du 11 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/933/2024 del 11 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre.

- 10/16 - P/18329/2024

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le TMC a retenu que des charges suffisantes et graves persistaient à l'encontre du recourant au moment du prononcé de l'ordonnance querellée le 11 novembre 2024, considérant les circonstances de son interpellation, dans un appartement en présence de deux jeunes filles se livrant à la prostitution, les déclarations de celles-ci, ainsi que celles de E_____ et de D_____, les divers documents retrouvés dans l'appartement, dont des carnets du lait où étaient transcrites les passes des deux jeunes filles, le contenu des téléphones et le résultat de l'analyse de la téléphonie (rapport du 9 septembre 2024), le fait qu'il ait activé le 24 juillet 2024 le raccordement téléphonique figurant sur l'annonce pour les service de "I_____" (F_____), et l'audience de confrontation, lors de laquelle F_____ et E_____ ont maintenu leurs déclarations notamment à son encontre. C'est ainsi en vain que le recourant cherche à tirer profit de certaines déclarations de E_____, s'agissant en particulier des modalités de partage des revenus retirés de l'activité de prostitution. Celle-ci a en effet en dernier lieu confirmé un partage des gains des jeunes

prostituées en quatre, soit un quart pour lui. Ces charges se sont qui plus est renforcées, à lire le rapport de renseignements du 24 novembre 2024 et les déclarations faites lors de l'audience qui s'est ensuivie le

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite et propose subsidiairement une caution de CHF 20'000.- pour le pallier.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité française et vivait à K_____ (France) avant son interpellation. Ce pays n'extrade pas ses ressortissants. L'instruction doit pouvoir se poursuivre en Suisse et le recourant y être, le cas échéant, jugé, telle étant l'intention affichée par le Ministère public. Au vu de la peine-menace et concrètement encourue, le risque de fuite est tangible. Le recourant n'a aucune attache familiale en Suisse et sa fiancée vit en France. S'il a dit avoir eu par le passé une activité d'agent de sécurité dans le canton de Vaud, il a également déclaré qu'elle avait pris fin, ce qui lui permettait de prendre des vacances à Genève au moment de son interpellation au début du mois d'août 2024, avant un nouvel emploi à compter du 1er octobre 2024. Toujours est-il que la prise d'un tel poste dans notre canton ne semble plus être d'actualité. Dans ces circonstances, la volonté alléguée du recourant de revenir en Suisse pour y être le cas échéant jugé apparaît hautement douteuse, étant noté qu'il ne prétend pas vouloir s'y installer, et conteste en grande partie les charges à son encontre. L'astreinte à se présenter régulièrement à un "service administratif" proposée par le recourant ne constitue pas une mesure de substitution efficace en tant qu'elle n'empêcherait pas sa fuite mais ne permettrait que de la constater a posteriori. Enfin le versement d'une caution de CHF 20'000.- réunie par la "fiancée" du recourant ne peut être considéré comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite, au vu de la situation de l'intéressé, dont la relation qu'il admet entretenir avec F_____.

- 12/16 - P/18329/2024

E. 4

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le risque de collusion n'a pas disparu, quand bien même l'instruction préliminaire est à bout touchant, puisqu'à l'issue de l'audience du 3 décembre 2024 les conseils des deux prévenus ont indiqué ne pas avoir de réquisitions de preuves à formuler et qu'en novembre 2024 le Ministère public annonçait un renvoi en jugement après cette audience. Certes, les confrontations essentielles sont intervenues, mais le recourant persiste à contester toute implication dans les faits qui lui sont reprochés, malgré les éléments figurant à la procédure. Le risque de collusion perdure ainsi de façon concrète, y compris sous la forme de représailles, en particulier à l'égard de F_____ et de G_____, de très jeunes filles dont la situation personnelle s'avère complexe, ainsi qu'à l'égard de ses coprévenus E_____, libérée le 4 octobre 2024, et D_____. Il convient d'éviter que le prévenu ne cherche à influencer leurs déclarations et compromette ainsi la recherche de la vérité. Quand bien même le recourant conteste toute tentative d'intimidation, les déclarations de E_____ les 17 septembre et 4 octobre 2024 devant le Ministère public et les téléphones que celle-ci a eus avec sa mère permettant de penser que celle-là a subi des pressions en prison, avec des annonces de représailles une fois qu'elle sortirait, pour le disculper. Dans ces circonstances, l'engagement du prévenu à ne pas contacter les personnes impliquées dans la procédure est insuffisant, considérant les enjeux de la procédure pour lui et le respect de cette mesure ne pouvant pas être concrètement vérifié.

- 13/16 - P/18329/2024 C'est donc à bon droit que le TMC a retenu ce risque, lequel ne saurait être pallié, au vu de son importance, par une interdiction de contact.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où E_____ a été libérée le 4 octobre 2024 [avec des mesures de substitution, dont le versement d'une caution par sa mère de CHF 10'000.-].

E. 5.1

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la

situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 p. 115; 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Un prévenu détenu ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement avec un autre prévenu libéré si la loi a été correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que l'activité du recourant et de D_____ dans le milieu de la prostitution semble avoir été plus intense et vaste que celle reprochée à E_____. Le rôle de cette dernière apparaît avoir été circonscrit à l'activité déployée par les deux jeunes filles présentes le 7 août 2024 dans l'appartement alors que les deux autres prévenus, en sus de leur présence sur place, auraient établi les profils des deux jeunes filles amenées à se prostituer à Genève, géré le "compte H_____", publié les annonces, fixé les tarifs des prestations, eu les clients au téléphone et supervisé les passes entre autres. Contrairement au recourant, E_____ a, dans les grandes lignes, admis son implication. Le recourant ne saurait donc invoquer, ici, le principe de l'égalité de traitement, la situation de la précitée n'étant pas semblable à la sienne.

E. 6

La durée de la détention à ce stade ne paraît pas excéder la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), s'il était reconnu coupable des infractions reprochées par le Ministère public. Ni lui ni son défenseur ne prétendent le contraire.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 14/16 - P/18329/2024

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions

de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

E. 10

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 15/16 - P/18329/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.